

N°DBCA-2022-077

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT :
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « ENGAGEMENT DIFFERENCIE » AU SDIS 76**

Le 06 décembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *la loi n 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,*
- *le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté du 06 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,*
- *l'instruction ministérielle du 22 août 2019 INTE1921745C,*
- *la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 11 mars 2021 portant sur le développement du volontariat – mise en œuvre du dispositif « engagement différencié au Sdis 76»,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

L'engagement différencié fait l'objet d'une instruction du Ministre de l'Intérieur en date du 22 août 2019. Son objectif est de susciter et de dynamiser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Il permet de nouvelles possibilités de recrutement, tant dans une population de candidats présentant des aptitudes médicales limitées, qu'auprès de personnes ne souhaitant s'investir que dans un ou plusieurs domaines d'activités (secours à personnes ; secours routier ; protection des personnes, des biens et de l'environnement ; incendie). Ce dispositif élargit donc le potentiel de recrutements de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires.

Il a également pour intérêt de permettre l'allongement de la durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, en particulier dans le cadre d'aptitudes limitées.

Ces objectifs entrent dans le cadre du plan d'actions 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires notamment les mesures n°8 et n°9 :

« Mesure n°8 : Maintenir la lutte contre les incendies comme une mission essentielle des SPV, mais ne plus en faire un postulat pour le recrutement (formation incendie).

Mesure n°9 : Créer un choc de recrutement en systématisant la possibilité de contracter un engagement différencié à tous les SPV recrutés, en particulier pour le SUAP, et en adaptant les conditions d'aptitude aux missions qui seront réellement exercées, en particulier pour le SUAP. »

Depuis le 05 décembre 2019, date de délibération du Bureau du Conseil d'administration, la formation initiale et donc la période probatoire est modifiée pour les SPV en engagement différencié ; leur engagement est possible au Sdis 76.

De plus, le sapeur-pompier en engagement différencié candidat à la surveillance des plages, s'il le souhaite et selon les besoins du service, pourra également participer à l'activité opérationnelle SUAP au sein d'un Cis, à l'occasion d'un Dispositif Prévisionnel de Secours mis en place par le Sdis lors de manifestations.

Aussi, ces dispositions annulent la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 11 mars 2021 portant sur le développement du volontariat – mise en œuvre du dispositif « engagement différencié au Sdis 76».

*

* *

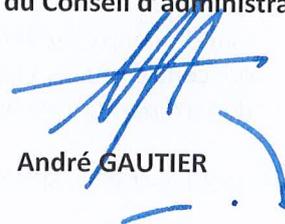
Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a émis un avis favorable à l'unanimité le 17 novembre 2022.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André GAUTIER

Depuis le 11 mars 2021, date de délibération du Bureau du Conseil d'administration, la gestion des sapeurs-pompiers volontaires en situation d'engagement différencié, est précisée (activité, restrictions, compétences, évolutions dans l'engagement, dotation en EPI).

Afin de permettre et garantir l'ouverture des postes de surveillance des plages conformément aux conventions avec les mairies ou EPCI, il convient de faire évoluer l'organisation du dispositif et l'attractivité de cette activité. Le recours au statut de SPV en engagement différencié permet :

- de renforcer le sentiment d'appartenance au Sdis en développant la politique du volontariat ;
- d'optimiser les modalités administratives actuelles (réduction du nombre d'arrêtés d'engagement et de visites médicales) ;
- d'assurer un meilleur suivi en inter saisons ;
- d'améliorer l'attractivité par la prise en charge financière de l'ensemble du cursus de formation.

*

* *

Proposition :

- Au Sdis 76, le dispositif d'engagement différencié a pour objet l'activité Secours d'Urgence Aux Personnes (SUAP) et/ou de surveillance des baignades et des activités nautiques, exclusivement.
- Il est mis en place :
 - dans les Centres d'incendie et de secours (Cis) dont le chef de centre ou le chef de groupement territorial en a fait la demande au Directeur départemental via le groupement Ressources humaines sur la base des besoins opérationnels.
 - dans le Centre Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (Centre SBAN) dont le chef de centre ou le chef de groupement des opérations en a fait la demande au Directeur départemental via le groupement Ressources humaines sur la base des besoins opérationnels.
- Les doubles-statuts SPP/SPV sont exclus de ce dispositif.
- La formation délivrée au sapeur-pompier volontaire en engagement différencié est réalisée par blocs de compétences suivant les fonctions qu'il va réellement exercer.
La formation initiale des SPV en engagement différencié comprend donc les blocs de compétences permettant d'exercer la fonction d'équipier SUAP à laquelle s'ajoute les formations spécifiques à la surveillance des plages pour celui qui souhaite participer aux surveillances de baignade.
La formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès une équipe des SPV en engagement différencié comprend les blocs de compétences permettant d'exercer la fonction de chef d'agrès SUAP.
- Le sapeur-pompier en engagement différencié peut choisir d'évoluer vers un engagement de sapeur-pompier exerçant l'ensemble des domaines d'activité, cible principale d'engagement du Sdis de la Seine-Maritime. Le sapeur-pompier volontaire en engagement différencié fait part par écrit de son souhait d'exercer des missions supplémentaires. L'accord lui est donné, via le groupement Ressources humaines, après avis de son chef de centre et/ou de son chef de groupement de rattachement sur la base des besoins opérationnels. Toutes les transitions progressives sont possibles à l'instar des sapeurs-pompiers volontaires engagés pour toutes les missions. Le parcours de formation est individualisé suivant ce changement de domaines d'activités.
- L'évolution d'un sapeur-pompier volontaire en engagement différencié SUAP est plafonné à la fonction de chef d'agrès une équipe, soit le grade de sergent et l'appellation de sergent-chef.
- Un sapeur-pompier volontaire en engagement différencié SUAP est doté des effets prévus par le règlement de l'habillement du Sdis 76 pour la réalisation de cette activité. Un sapeur-pompier volontaire ne participant qu'à la réalisation des missions de surveillance des baignades et des activités nautiques n'est doté que des effets d'habillement correspondant à cette activité.